

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.
SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2012**

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
F.-H. du FONTBARE, X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
A.-M. DETRIXHE, I. KEMPENEERS, L. VINCENT, M. FOCCROULLE,
N. HEINE, J. RIGUELLE, P. MARIN, C. DE COCK, J. HAUTECLAIR,
L. VAN ASSELT, Conseillers communaux ;
C. VECKMANS, Président du CPAS f.f. ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : B. SNELLINX, E. WILQUET, Conseillers
communaux ;

**OBJET : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout :
approbation**

Le Conseil communal,

Attendu le nombre de raccordements particuliers sollicités auprès du service sur une année (28 en 2012 à ce jour);

Attendu que ces raccordements dans le cadre de permis de bâtir peuvent être imposés en charges internes d'urbanisme;

Attendu que dès lors le raccordement serait imposé dans le permis délivré par la phrase suivante:

- Les travaux nécessaires au raccordement à l'égouttage public seront effectués par le titulaire du permis ou l'entrepreneur autorisé, selon les dispositions des Règlements - des travaux de fouilles sur la voie publique par les concessionnaires de voirie ou par des particuliers - et - communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - et ce, après renseignements auprès des concessionnaires de voirie.

- L'autorisation communale sera délivrée sur base des formulaires "demande de raccordement" et "demande d'autorisation de fouilles" transmis par le titulaire au service technique communal;

Attendu que dès lors la redevance pour le raccordement ne sera pas réclamée puisque qu'aucun frais technique ne sera posé par les services;

Attendu que lors des travaux d'égouttage, les travaux sont effectués par l'entreprise désignée par la Commune avec prise en charge financière de la partie publique par la SPGE, les travaux effectués sur la partie privée étant à charge du demandeur;

Attendu que lorsqu'il s'agit de la pose d'une canalisation communale ou lorsque l'égout/la canalisation communale est déjà existant(e) le demandeur est soumis à autorisation communale;

DECIDE PAR 10 VOIX ET 5 ABSTENTIONS (A.-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, J. HAUTECLAIR, L. VAN ASSELT, Conseillers communaux)

Article 1 : D'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ci-dessous.

" **Règlement communal relatif aux modalités
de raccordement à l'égout**

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout ou la canalisation public/que.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99, au règlement des travaux de fouilles sur le voie publique par les concessionnaires de voirie ou par des particuliers du 09 mars 2011 et au règlement communal général de police et notamment les articles 33 du Titre I et 2, 1er et 2ème du Titre 3. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout ou à une canalisation communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, 5 rue du Cornuchamp à 4260 Braives.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public selon les modalités prévues par le memento jurisprudence égouttage de la SPGE. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur:

§ 1^{er}. Le demandeur sollicite l'autorisation communale sur base des formulaires "demande de raccordement" et "demande d'autorisation de fouilles" transmis par le titulaire au service technique communal au moins 20 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ") de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les mal façons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. Ala première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. "

Article 2 : D'approuver les modalités pratiques suivantes:

Le demandeur dans le cadre de travaux d'égouttage effectué par la Commune est tenu de se raccorder et prend en charge les frais réels dont il doit se charger sur son domaine privé.

Le demandeur dans le cadre de travaux de pose de canalisation communale (non susceptible de se diriger vers une station d'épuration collective - pas de prise en charge par l'AIDE), peut se raccorder, il prend en charge les frais générés par son raccordement envers l'entrepreneur désigné par la Commune et les frais réels dont il doit se charger sur son domaine privé.

Le demandeur dans le cadre d'une habitation existante ou d'une nouvelle habitation qui sollicite son raccordement à une canalisation communale ou un égout existant(e) prend en charge les frais inhérents à son raccordement envers l'entrepreneur qu'il désigne.

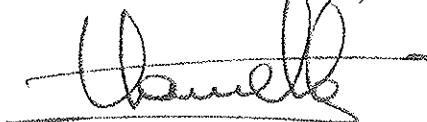
L'entrepreneur qui réalise des travaux pour le compte du particulier sur le domaine public devra donc rentrer un deuxième formulaire pour l'autorisation de fouilles sur le domaine public.

Dans tous les cas le formulaire demande de raccordement est à rentrer à l'administration.

PAR LE CONSEIL :

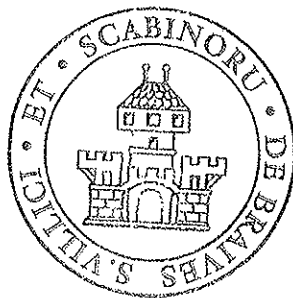
Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Secrétaire communal,



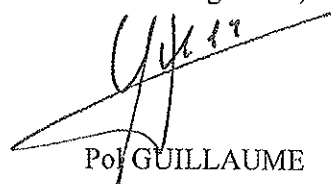
T. LARUELLE

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

Le Bourgmestre,



Pol GUILLAUME